

CHAURIAT CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

L'an 2018 le 2 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de CHAURIAT dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de DESCHAMPS Maurice, Maire

Présents : M. DESCHAMPS Maurice, Maire, M. MAILLARD Guy, Mme FAURE Annick, Mme NÉNOT Nicole, M. VERDIER Frédéric, Mme MONIO Nathalie, M. GAYTON Serge, M. GEMINET Hervé, M. BRANDON Marc, Mme POUGHON Laurence, M. GONZALEZ François, M. LACROIX Franck, M. DA COSTA Daniel, Mme COGNET Christine, Mme JORGE Sabine

Absent : M. VICENTE Nicolas

Excusés ayant donné procuration : Mme BLAVIGNAC Christelle à Mme MONIO Nathalie, Mme GAUMY Lucie à Mme JORGE Sabine

M. GEMINET Hervé a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Réf : 2018_0027

Décision modificative

Après avoir pris connaissance de ces opérations, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :

Décision modificative : VIREMENT DE CRÉDITS

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 – Produits de cessions	0.00€	0.00€	0.00€	50 000.00€
Total R 024 Produits de cessions	0.00€	0.00€	0.00€	50 000.00€
D-2111-1069 Acquisition immeuble	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-1070 Tvaux Bâtiments divers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-1085 Acquisition matériel div	0.00 €	10 000.00 €	0.00 e	0.00 €
Total R D21 Immob corp	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-1144 Aménagt Centre bourg	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 23 Immo en cours	0.00	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVEST	0.00€	50 000.00€	0.00€	50 000.00€

Réf : 2018_0029

Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Désignation d'un délégué de la protection des données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;

- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Monsieur le Maire indique qu'il se rendra à une réunion d'information concernant le RGPD organisée par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme le 5 juillet prochain. Compte-tenu de la date de cette réunion d'une part, et d'autre part qu'il s'agit de désigner une personne suffisamment qualifiée pour tenir le rôle demandé au Délégué à la Protection des Données, il propose de désigner le DPD lors d'un conseil ultérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, indique que la commune a acté l'entrée en vigueur du règlement, qu'elle entre dès maintenant dans une démarche de mise en conformité, et qu'elle désignera du DPD lors d'un Conseil ultérieur.

Réf : 2018_0030

Convention groupement de commande Marché d'assistance à la définition, la passation et le suivi du marché d'exploitation d'installations techniques du territoire de Billom Communauté

Dans le cadre de la mise en place du Conseil en énergie partagé (CEP) sur Billom Communauté, un constat récurrent est fait sur les contrats d'entretien et d'exploitation des installations thermiques des équipements publics : ils sont souvent peu optimisés, voire oubliés de certains systèmes. Or ces contrats peuvent constituer un fort levier d'action pour *d'une part* faire face aux contraintes réglementaires imposées sur ces installations et *d'autre part* optimiser les systèmes et limiter ainsi les charges de fonctionnement.

La proximité géographique des installations et l'expertise nécessaire à la mise en place de contrats adaptés encouragent à une réflexion groupée que Billom Communauté propose de porter.

Les installations thermiques, et en particulier en ERP, sont soumises à de fortes contraintes réglementaires en matière d'entretien : d'une part pour limiter leur consommations d'énergie et les émissions polluantes induites (Code de l'Environnement) ; d'autre part pour limiter les risques d'incendie (Code Général des Collectivités Territoriales) ; et enfin pour assurer une continuité de service et un confort d'utilisation aux usagers (Codes du travail et de la santé publique / Règlement Sanitaire Départemental). Les contrats d'entretien et d'exploitation permettent de faire face à ces obligations tout en répondant à d'autres préoccupations de la collectivité à l'instar de la limitation de ses charges, le bon fonctionnement des systèmes ainsi que leur renouvellement dans le temps.

Nombreux sont les opérateurs qui interviennent déjà sur les installations des collectivités du territoire ; la typologie et la nature des contrats en place dépendent grandement de la configuration et de la puissance des systèmes de chauffage. La plupart du temps, ces marchés sont basiques (entretien/dépannage), tacitement reconduits chaque année ; les installations sont maintenues en état et vieillissent sans anticipation de leur renouvellement.

Au cours de ses visites dans le cadre du dispositif de CEP en place sur le territoire de Billom Communauté (25 communes et l'EPCI), l'Aduhme a identifié plus de 80 sites (en dehors des sites *tout électrique*) pour quelque 110 installations techniques (chaudières, centrales de traitement d'air, aérothermes électriques...) classées arbitrairement en deux catégories :

- **Catégorie A** : installations classiques, simples à entretenir à l'exemple d'une chaudière murale, d'une pompe à chaleur air/air, etc. ;
- **Catégorie B** : installations plus complexes ou puissantes (chaudières ≥ 70 kW, centrale de traitement d'air, pompe à chaleur géothermique, chaudière bois...) pour lesquelles les prestations doivent être plus clairement encadrées.

Pour les installations relevant de la catégorie A, un contrat d'entretien bien ficelé (P2) peut suffire : il permet de garantir la conduite, l'entretien courant des installations incluant la surveillance et le réglage des différents matériels ainsi que leur nettoyage, les menues réparations, les petites fournitures et les éventuels dépannages.

Pour les installations relevant de la catégorie B, une phase préliminaire d'étude avec la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) semble nécessaire *sinon indispensable*. Sa mission doit permettre notamment :

- o D'évaluer l'état et le fonctionnement actuels des installations ciblées ;
- o De définir les besoins en termes de conduite, petit entretien et d'investissements programmés (renouvellement, optimisation, etc.) ;
- o De structurer le cadre contractuel du / des futurs marchés d'entretien-exploitation ;
- o De rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de concourir à l'analyse de leurs offres
- o Et le cas échéant d'accompagner le groupement dans la mise en place du nouveau marché afin d'en contrôler le fonctionnement.

Il est proposé que pour cette mission d'AMO, Billom Communauté - appuyé par l'Aduhme - coordonne le marché dans le cadre d'un **1^{er} groupement de commandes** constitué de l'EPCI lui-même et des communes intéressées par la démarche. 12 collectivités seraient potentiellement concernées par la catégorie B pour une quarantaine d'installations : *Billom, Billom Communauté, Chauriat, Egliseneuve-près-Billom, Fayet-le-Château, Glaine-Montaigut, Montmorin (SIMI), Pérignat-es-Allier, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel et Vertaizon*.

La prestation est estimée entre 500 et 1 000 € HT par bâtiment, le coût de l'AMO restant à la charge de chaque collectivité membre du groupement pour son (ses) propre(s) bâtiment(s).

Cette phase préliminaire réalisée, Billom Communauté proposera plus largement aux collectivités intéressées de constituer et coordonner un **2nd groupement de commandes** visant à recruter un *voire* des exploitant(s), sur la base des besoins identifiés spécifiquement par l'AMO (installations de catégorie B) ou sur la base des besoins plus classiques des installations de catégorie A.

Afin de tenir compte des contraintes et des échéances propres aux contrats actuellement en vigueur, le marché prévoira une intégration au fil de l'eau des installations. *A contrario*, le rétroplanning de la démarche tient évidemment compte des marchés dont les échéances sont les plus proches (1^{er} octobre 2019 *a priori*).

L'intérêt d'un groupement communautaire est multiple car il permet :

- De mobiliser des prestataires qui disposent d'une expertise et d'une technicité plus pointues compte tenu de l'ampleur du marché, de la variété et de la complexité nouvelles des installations et de leur densité géographique ;
- De mutualiser une expertise précieuse à l'échelle du territoire de Billom Communauté afin de faire face aux vieillissements des installations et de travailler fortement sur leurs optimisations (maîtrise des consommations et limitation des charges de fonctionnement).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, qui dispose des installations thermiques suivantes :

- o Catégorie A : **Néant**
- o Catégorie B : - Mairie : Chaudière REMEHA QUINTA Gaz Naturel
 - Salle des Fêtes : Chaudière Fioul
 - Halle de sports / CLSH : Chaudière ACV HeatMaster Gaz Naturel
 - Groupe Scolaire : Chaudière Viessmann Gaz Naturel

- décide d'intégrer le groupement de commande coordonné par Billom Communauté.

Groupement 1

- o **Constitué avant la mi-juin 2018**
- o Objectifs : recruter et suivre la prestation d'un AMO pour travailler sur les installations de catégorie B

□ **Groupement 2**

o **Constitué avant fin septembre 2019**

Objectifs : recruter un (plusieurs) exploitant(s) en charge du marché d'entretien des installations thermiques de catégorie A et/ou du marché d'exploitation des installations thermiques des installations de catégorie B

Réf : 2018_0031

Création de poste d'adjoint technique temps Non complet 30h/35ème et mise à jour du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il indique qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique, à temps non complet 30h/35ème

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal, en date du 8 février 2016

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique à temps Non complet 30h/35ème,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps Non complet 30h/35ème, à compter du 1er septembre 2018,

EMPLOIS TITULAIRES PERMANENTS	Rédacteur principal 1ère classe – Temps complet	1
	Adjoint Administratif principal de 2ème Classe – Temps complet	1
	Adjoint Administratif – Temps complet	1
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe Temps Complet	1
	Adjoint Technique Territorial – Temps complet	2
	Adjoint Technique Territorial 18h30/35ème	1
	Adjoint Technique Territorial– 30/35ème	4 + 1 créé
	Adjoint territorial d'animation 30/35ème	1
EMPLOIS NON PERMANENT	Contrat d'Avenir	1

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2018,

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint Technique,
- Grade : Adjoint technique temps non complet 30H/35ème
- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- de créer un poste d'adjoint technique territorial temps non complet 30h/35ème à compter du 1er septembre 2018

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

Réf : 2018_0032

Mise à jour du tableau des effectifs communal - Suppression / Création de poste

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Un de nos agents (dépendant du Régime général), sollicite une retraite progressive. Etant actuellement titulaire d'un poste d'adjoint technique à temps Non Complet 18h30/35ème, elle souhaite travailler à 40 % d'un temps complet soit 14h/35ème, à compter du 1^{er} novembre 2018, dans le cadre de cette retraite progressive.

Compte tenu des effectifs scolaires en baisse, il apparaît judicieux de restructurer les services. Monsieur le Maire propose de donner une réponse favorable à l'agent qui souhaite passer à 14h/35ème

Il propose donc de supprimer un poste d'adjoint technique 18h30/35ème, et de créer simultanément, un poste d'adjoint technique à temps non complet 14h/35ème.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité décide, d'une part :

- la suppression d'un poste d'adjoint technique (Filière technique - Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux - Grade d'adjoint technique) à temps non complet 18h30/35ème

- la création d'un poste d'adjoint technique (Filière technique - Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux - Grade d'adjoint technique) permanent à temps non complet 14h/35ème, à compter du 1er novembre 2018

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

D'autre part, et afin de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à demander l'avis du Comité Technique (C.T.) pour supprimer le poste d'adjoint technique 18H30/35ème non pourvu et la création simultanée d'un poste d'adjoint technique 14h/35ème. Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi mis à jour.

Après accord de la prochaine C.T.P., le tableau des effectifs du personnel communal de la Commune de CHAURIAT s'établirait donc ainsi au 1^{er} novembre 2018

EMPLOIS TITULAIRES PERMANENTS	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe – Temps complet	1
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe – Temps complet	1
	Adjoint Administratif – Temps complet	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Temps Complet	1
	Adjoint Technique Territorial – Temps complet	2
	Adjoint Technique Territorial 14h/35 ^{ème}	1
	Adjoint Technique Territorial– 30/35 ^{ème}	5
	Adjoint territorial d'animation 30/35 ^{ème}	1
EMPLOI NON PERMANENT	Contrat d'Avenir	1

Réf : 2018_0033

Création d'emploi Non titulaire - Besoin saisonnier

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 - alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La Commune se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier pour l'activité du Centre de Loisirs pendant la période estivale. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ce besoin saisonnier, un agent non titulaire pour exercer les fonctions d'Adjoint territorial d'animation dans les conditions fixées par l'article 3 - alinéa 2 - de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour la période de juillet et août.

Il est également nécessaire de recruter pour un besoin saisonnier pour faire face aux travaux de nettoyage des haies et fossés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88 145 du 15/02/88 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1° autorise Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 - Alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et pour faire face au besoin saisonnier précité,

- un agent non titulaire correspondant au grade suivant Adjoint territorial d'animation non titulaire à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur au Centre de Loisirs, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressé est rémunéré sur la base du 1er échelon de catégorie C, de l'échelle CI, IB 347, IM 325.

- un agent non titulaire correspondant au grade suivant Adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet 21h/35ème

Pour l'exécution du présent contrat, l'intéressé est rémunéré sur la base du 7ème échelon de catégorie C, de l'échelle CI, IB 361, IM 335.

3° Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

4° Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Réf : 2018_0034

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 **relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.**

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité absolue : 3 abstentions (Guy Maillard, Serge Gayton, François GONZALEZ)

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

APPROUVE la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Réf : 2018_0035
Convention avec l'APA

Monsieur le Maire indique que l'Association Protectrice des Animaux (A.P.A.) propose de signer une convention de fourrière.

Le tarif est progressif sur 3 ans : 0.566 € par habitant en 2018 ; 0.58 en 2019 et 0.594 en 2020.

Ce tarif calculé au plus juste permet à l'A.P.A.) d'assurer pour chaque animal pris en charge, l'identification, les vaccins, la visite vétérinaire et les frais de pension.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- *décide d'adhérer à la convention de fourrière proposée par l'A.P.A.*
- *autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.*

Réf : 2018_0036
Repas du 13 juillet

Madame NÉNOT indique que le repas du 13 juillet est reconduit cette année encore. Le restaurant le Clos des Sens a été retenu et propose un repas champêtre (Duo de saumon crème de ciboulette, Tajine de poulet au citron, Fromage, salade aux noix, fraisier coulis de fruits rouges). Le menu retenu sera servi, comme chaque année, sur la place Lafayette.

En ce qui concerne les tarifs, Madame NÉNOT propose de reconduire les tarifs suivants :

Adulte 16 € avec un apéritif offert

Enfants (- de 12 ans) : 8 €

A l'unanimité, ces tarifs sont acceptés par le Conseil municipal.

Comme l'année précédente, suite à la cérémonie commémorative du 14 juillet, il est proposé aux Chauriatois, de se rejoindre à partir de 11h30, au Parc Deslandres, pour un pique-nique Républicain. Chacun, en famille ou entre amis, pourra venir avec son panier de pique-nique. La municipalité offrira l'apéritif.

Réf : 2018_0037
Eclairage Lotissement communal Les Plantades

En accord avec la Commune, le S.I.E.G. prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public suivants, dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil municipal :

AJOUT CANDÉLABRE ÉCLAIRAGE LOT COMMUNAL LES PLANTADES
(mise en œuvre du matériel)

Le montant de la dépense, s'élève à :

14 000,00 € H.T. soit un complément de 1 000 € H.T. par rapport au devis initial d'un montant de 13 000 € H.T.

Ce qui laissera à la charge de la commune un fonds de concours complémentaire de

1 000.00 € H.T. x 0.50 = 500,00 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident :

- *d'approuver la dépense correspondant à l'ajout d'un candélabre Lotissement Communal Les Plantades,*
- *de confier la réalisation de ces travaux au S.I.E.G. du Puy-de-Dôme.*
- *de fixer le fonds de concours complémentaire de la commune à 500,00 € H.T. et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du S.I.E.G.*
- *de prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.*

Réf : 2018_0038
SIAREC - Adhésion nouvelles communes

Monsieur le Maire précise que suite à l'arrêté préfectoral n° 17 02236 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC),

Les Communes de FAYET-LE-CHATEAU (par délibération n°09/2018 du 07 mars 2018), de CHAS (par délibération du 08 mars 2018), d'ESPIRAT (par délibération du 16 avril 2018), de SAINT-JEAN-DES- OLLIERES (par délibération du 27 avril 2018), de MAUZUN (par délibération n° 11042018-12 du 11 avril 2018), de VASSEL (par délibération n° 08062018-002 du 08 juin 2018) et de NEUVILLE (par délibération n°009 du 12 juin 2018), ont demandé leur adhésion au SIAREC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les membres du Conseil Syndical du SIAREC, lors de la réunion du 20 juin 2018, ont pris en compte ces demandes et ont donné un avis favorable sous réserve que ces communes transfèrent au SIAREC leurs résultats ainsi que leur actif et leur passif.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres du SIAREC, doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les demandes d'adhésions des communes de CHAS, ESPIRAT, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES,, MAUZUN, et NEUVILLE au SIAREC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Réf : 2018_0039

SIAEP de la Basse Limagne - Modification des statuts du Syndicat

Monsieur le Maire, indique que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Limagne (SIAEP) doit modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe du 7 août 2015, en particulier concernant la représentativité de ses membres du Comité Syndical.

Cette modification est l'occasion pour le Syndicat de revoir les modalités d'adhésion et de retrait de ses membres, et de mettre à jour son siège social, désormais transféré à Joze.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la modification des statuts du Syndicats**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.**